



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.357  
20 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 357ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 15 janvier 1997, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

- Rapport initial du Myanmar

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15176 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Myanmar [CRC/C/28/Add.9); CRC/C/Q/MYA.1 (Liste des points à traiter à l'occasion du rapport initial du Myanmar); réponses écrites aux questions posées dans la Liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. U Maung Kyi, M. U Aye, M. U Than Po, M. Wan Maung, M. U Sann Maung, Mme Than Than Zin, M. U Nyunt Swe, M. Hla Bu, Mme Nyo Nyo, M. U Win Nainq, M. U Denzil Abel, et M. U Linn Myainq (Myanmar) prennent place à la table du Comité .

2. La PRESIDENTE, après avoir, au nom du Comité, souhaité la bienvenue à la délégation du Myanmar invite celle-ci à présenter le rapport initial du Myanmar (CRC/C/28/Add.9).

3. M. U MAUNG KYI (Myanmar) dit que la délégation du Myanmar, composée de représentants des divers ministères et organisations chargés de veiller au bien-être de l'enfant, espère que le dialogue avec le Comité sera constructif et efficace et s'efforcera de répondre à toutes les questions qui lui seront posées.

4. Pour donner effet aux dispositions de la Convention à laquelle il est devenu partie le 15 août 1991, le Myanmar a promulgué la loi sur l'enfance en juillet 1993 et a créé un Comité national des droits de l'enfant, ainsi que des comités régionaux et locaux. Des tribunaux pour enfants ont également été établis dans la région de Yangon. Des juges ayant les mêmes pouvoirs que les juges pour enfants ont été nommés dans les municipalités où des tribunaux pour enfants n'ont pas encore été créés. Par ailleurs, un programme d'action est mis en oeuvre par les Départements de la santé, de l'enseignement de base et de la protection sociale, avec l'étroite collaboration de l'UNICEF. En outre, des mesures ont été prises pour associer l'ensemble de la société à l'application de la Convention. Le Département de la protection sociale a organisé des cours de formation, des ateliers et des débats dans tout le pays et un séminaire national sur la Convention s'est tenu récemment. Par ailleurs, des représentants du Myanmar ont participé à des séminaires et à des ateliers sur la Convention, qui ont été organisés dans les pays voisins.

5. Sur le plan culturel, c'est aux parents qu'il incombe avant tout d'assurer le développement de l'enfant. Les moines et les enseignants sont considérés comme des modèles sur le plan moral et il n'y a aucune discrimination entre les filles et les garçons, les uns et les autres étant fréquemment qualifiés de "pierres précieuses". Les habitants sont profondément religieux et la religion fait obligation aux parents de préserver leurs enfants du vice, de les exhorter à être vertueux, de leur donner une formation professionnelle, de veiller à ce qu'ils contractent un mariage convenable et de leur léguer un héritage en temps voulu.

6. La cellule de base de la société est la famille élargie, dont les membres sont unis par des liens de solidarité très puissants, ce qui explique notamment qu'il y ait très peu d'enfants des rues au Myanmar. La solidarité sociale, au niveau des quartiers et des villages, contribue aussi à tenir la délinquance en échec. Les parents qui le souhaitent peuvent confier leurs enfants aux soins de moines dans des monastères où on leur enseigne non seulement la lecture et l'écriture, mais aussi les valeurs morales.

7. Sur le plan économique, le Gouvernement et le peuple du Myanmar s'efforcent de construire une nation pacifique, prospère et moderne. Le gouvernement donne la priorité au développement économique afin d'élever le niveau de vie de la population et de garantir ainsi aux enfants la satisfaction de leurs besoins de base, qu'il s'agisse de l'enseignement, de la santé ou de l'alimentation.

8. Sur le plan politique, le gouvernement veille à ce que les 135 ethnies que compte l'Union cohabitent harmonieusement. Il accorde notamment la priorité au développement des régions frontalières où vivent nombre de ces ethnies. A cet égard, les enfants qui vivent dans ces régions reculées risquent d'être la cible de trafiquants et c'est pourquoi le gouvernement y construit des écoles, des hôpitaux, des routes et des ponts, y met en oeuvre des programmes de formation, d'alphabétisation et de lutte contre le VIH/SIDA et renforce les contrôles aux frontières.

9. Pour conclure, M. Maung Kyi assure le Comité que, malgré les ressources limitées dont il dispose, le Gouvernement du Myanmar s'efforce de tout mettre en oeuvre pour améliorer la situation des enfants dans le pays.

10. La PRESIDENTE remercie le chef de la délégation du Myanmar pour son introduction et invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions d'ordre général.

11. M. HAMMARBERG rappelle qu'à part la Convention relative aux droits de l'enfant, le Myanmar n'a ratifié aucun des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et note que le gouvernement envisage de remédier à cette situation lorsque la nouvelle constitution aura été adoptée. Entre-temps, le gouvernement pourrait peut-être prendre contact avec les divers comités chargés de veiller à l'application de ces instruments et faciliter davantage la tâche du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, notamment. Par ailleurs, étant donné les taux élevés de mortalité infantile, de mortalité maternelle et d'abandons scolaires, il serait intéressant de savoir quelle est la part du budget de l'Etat consacré à l'enfance et de la comparer à celle qui est allouée à la défense nationale.

12. M. MOMBESHORA demande quelles mesures sont prises pour atténuer les effets négatifs que pourraient avoir sur les enfants la politique économique menée par le gouvernement et quels instruments internationaux le Myanmar envisage de ratifier.

13. Mme BADRAN demande si des études sont menées pour évaluer l'impact de la politique économique sur les secteurs de la population les plus vulnérables, s'il existe des statistiques sur la répartition des dépenses sociales par groupes d'âge et par régions, s'il existe des ONG s'occupant de l'enfance et,

dans l'affirmative, si elles collaborent avec le gouvernement et enfin si le Comité national des droits de l'enfant dispose des ressources matérielles et humaines nécessaires, notamment d'un secrétariat, pour coordonner l'action des comités régionaux et locaux.

14. Mme EUFEMIO souhaiterait savoir si des ONG s'occupent de la promotion des droits civils et de la préparation des futurs parents à leurs responsabilités parentales, si le champ d'action des ONG s'étend à tout le pays, par quel mécanisme celles-ci coordonnent leurs activités et si elles reçoivent un soutien du gouvernement.

15. Il serait également utile d'avoir des précisions sur la proportion de travailleurs sociaux, de médecins, d'infirmières et d'enseignants par rapport à la population et sur la formation que reçoivent ces catégories professionnelles dans le domaine des droits de l'enfant. Enfin, la délégation du Myanmar pourrait préciser quelle formation reçoivent les volontaires dont il est question dans le rapport, quelle est la nature de leurs relations de travail avec les ONG et les organismes publics et si les résultats de leur action ont fait l'objet d'une évaluation.

16. Mme SANTOS PAIS se félicite des efforts faits par le gouvernement pour mettre la législation nationale en conformité avec la Convention et de la création d'un comité national chargé de veiller à l'application de cet instrument. Elle note également avec satisfaction que le Myanmar a retiré les réserves qu'il avait formulées à l'égard de certaines dispositions de la Convention.

17. Par ailleurs, il serait intéressant de savoir dans quelle mesure le budget de l'Etat reflète la transition vers une "nouvelle nation démocratique" dont il est question au paragraphe 124 du rapport et d'avoir des précisions sur les résultats obtenus dans le cadre de l'application du plan national d'action, notamment dans les régions reculées et les régions frontalières et, d'une manière générale, si des mesures en faveur des droits de l'enfant ont été prises dans toutes les limites des ressources dont le Myanmar dispose.

18. En ce qui concerne l'information et la formation en rapport avec la Convention, il est encourageant que le Myanmar ait participé à plusieurs séminaires ou colloques sur le sujet, mais Mme Santos País souhaiterait savoir quelles sont concrètement les activités menées pour former les enseignants, les membres des forces armées et les responsables de l'application des lois. Combien de cours sont organisés et quels sont leur périodicité et leurs programmes ? Mme Santos País aimerait savoir aussi si le texte de la Convention est diffusé dans toutes les langues des groupes ethniques et s'il est envisagé de le publier sous une forme simplifiée compréhensible par les enfants. Le rapport de l'Etat partie et les observations finales du Comité seront-elles traduites et diffusées au Myanmar ?

19. Concernant enfin les activités des ONG, auxquelles Mme Eufemio s'est déjà référée, Mme Santos País aimerait savoir si en plus des ONG qui figurent sur la liste jointe au texte des réponses écrites et dont les liens avec les autorités gouvernementales sont clairs, des ONG internationales ou locales contribuent en toute indépendance à la mise en oeuvre de la Convention.

20. Mme SARDENBERG dit qu'à son avis, les réponses de la délégation sont un peu trop concises. Sur le plan général d'abord, il serait intéressant de savoir comment est perçue la Convention et comment sa mise en oeuvre est conçue par le Gouvernement du Myanmar dans le cadre du processus qu'il a engagé en faveur du développement, de la promotion des droits de l'homme et de la transition vers la démocratie. La question de la participation des ONG aux actions en faveur des enfants a aussi été évoquée dans le rapport et dans les réponses de la délégation et il a été fait référence à la création du Comité national des droits de l'enfant. Toutefois, le Gouvernement du Myanmar s'attache-t-il, dans toute la mesure possible à faire participer les communautés aux activités de ce Comité ? Y a-t-il une évaluation des actions des ONG et du Comité ? Il serait intéressant également d'avoir des précisions sur les mesures prises récemment pour assurer la diffusion de la Convention, car seules ont été mentionnées les initiatives prises immédiatement après la ratification de cet instrument. Enfin, Mme Sardenberg voudrait savoir si la célébration annuelle de la Journée de l'enfant a été fixée au 13 février simplement parce que cette date est celle de l'anniversaire du dirigeant du pays, le général Aung San (par. 20 du rapport) et quel est le lien entre cette célébration et la mise en oeuvre de la Convention dans la pratique ?

21. Mme KARP dit que dans son rapport et ses réponses, l'Etat partie a décrit le cadre juridique relatif aux droits de l'enfant et évoqué ses difficultés avec lucidité, mais que les informations concernant la mise en oeuvre effective des droits de l'enfant au Myanmar sont insuffisantes. En effet, force est de s'interroger sur la manière dont la Convention peut être appliquée dans un pays où le respect et la promotion des droits de l'homme en général ne sont pas encore entièrement assurés. Il faut insister sur le fait que les droits fondamentaux sont indivisibles et qu'il ne peut y avoir de hiérarchie entre certains droits et d'autres. Quel est donc le statut de la législation en matière de droits de l'enfant par rapport à la législation dans d'autres domaines et notamment par rapport à la loi sur la citoyenneté, qui distingue entre différentes catégories de citoyens, et aux lois sur les associations illégales, la censure, etc.

22. Mme Karp souhaiterait aussi savoir quelle est l'autorité réelle du Comité national et des comités régionaux et locaux des droits de l'enfant. Ces instances ont-elles un pouvoir de décision et des moyens financiers et quelles relations entretiennent-elles avec les organes locaux du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) ? Mme Karp relève enfin, d'après la liste des ONG jointe au texte des réponses écrites, que beaucoup de ces organisations n'ont pas encore été reconnues officiellement. Quels sont les critères à remplir pour obtenir le statut d'ONG au Myanmar et quelles sont les différences entre les organisations qui n'ont pas encore obtenu ce statut et les autres ?

23. Mlle MASON dit que, malgré les informations fournies par la délégation, elle reste encore préoccupée par la situation des enfants au Myanmar. Compte tenu de la grande diversité de la population du pays, qui compte 135 ethnies, il faudrait d'abord mieux expliquer les dispositions de la loi sur la citoyenneté, qui distingue entre citoyens à part entière, citoyens associés et citoyens naturalisés, et dire dans quelle mesure ces différentes catégories de personnes peuvent utiliser leur propre langue et être traitées sur un pied d'égalité. De l'avis de Mlle Mason, il est très difficile de comprendre sans

ces explications préalables comment l'exercice des droits de l'enfant est assuré au Myanmar.

24. Par ailleurs, selon l'article 41 de la Convention aucune disposition de celle-ci ne doit porter atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer dans la législation d'un Etat Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet Etat. Une loi sur l'enfance a certes été adoptée au Myanmar, mais il semble que les autorités n'aient pas modifié d'autres lois internes se rapportant aux droits de l'enfant. Mlle Mason se demande donc s'il y a des conflits à cet égard et, dans l'affirmative, qui l'emporte de la loi sur l'enfance ou des autres lois internes. Sur le plan de la participation, enfin, Mlle Mason aimerait savoir si les enfants ont pu participer aux séminaires et autres réunions organisés au Myanmar en rapport avec la Convention et s'ils ont pu faire entendre leur point de vue.

La séance est suspendue à 11 h 15; elle est reprise à 11 h 25.

25. M. U AYE (Myanmar), répondant d'abord aux questions de M. Hammarberg, dit qu'effectivement son pays n'a pas adhéré à d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme que la Convention. En ce qui concerne notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Haut Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, M. Ayala Lasso, a en maintes occasions abordé la question avec des représentants du Myanmar. La délégation tient toutefois à faire valoir que la Convention relative aux droits de l'enfant est d'une importance primordiale puisque les enfants sont l'avenir du pays. Pour le moment, les autorités s'attachent à mettre en place le cadre juridique interne, mais le moment venu la question de l'adhésion du Myanmar au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sera envisagée. Il convient de noter aussi que le Myanmar est membre de l'OMC, de la Conférence du désarmement et de la CNUCED et qu'il est partie à plusieurs autres instruments internationaux (stupéfiants, protection de l'environnement, interdiction des essais nucléaires, etc.) d'une importance vitale pour l'humanité tout entière y compris les enfants. Le gouvernement est conscient néanmoins du caractère prioritaire des instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

26. En ce qui concerne le dialogue entre les autorités du Myanmar et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, il est à noter que des entretiens ont eu lieu à diverses reprises au Myanmar, à Bangkok ou dans le cadre de l'ONU et que l'Etat partie entend poursuivre le processus engagé. Pour ce qui est des conclusions du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de la résolution adoptée par la Commission en 1996 concernant le Myanmar, M. U Aye tient à souligner que son gouvernement est désireux d'améliorer la situation, mais qu'il lui a été impossible d'accepter certains aspects de la résolution en question. Le Gouvernement du Myanmar a cependant toujours manifesté son souci de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et autres instances de l'ONU et il entend poursuivre cette coopération.

27. Passant à la question des ressources budgétaires, M. U Aye précise que chaque ministère au Myanmar a un programme propre qui prévoit des mesures dont les enfants bénéficient, même si des crédits ne sont pas spécifiquement

alloués à l'enfance. Selon les données de l'Office central de statistique, pour 1996-1997 le budget de l'enseignement primaire (y compris les écoles monastiques) est de 38,3 milliards de kyats environ. Pour mémoire, un dollar E.-U. équivaut à six kyats. On dénombre 191 942 enseignants et 6 226 000 élèves ou étudiants. Des données statistiques ventilées seront communiquées au Comité par l'Office central de statistique en temps opportun.

28. Répondant à la question concernant les changements économiques survenus dans le pays, M. U Aye dit que le Myanmar est un pays en transition sur la voie de la démocratie et que, Etat socialiste à parti unique et à planification économique centralisée, il s'oriente vers un Etat pluraliste à économie de marché. L'écart entre riches et pauvres ne cesse de se creuser, les familles des zones les plus reculées étant les plus durement touchées. Le nouveau gouvernement n'a pas encore réussi à obtenir de résultats concrets dans ces zones défavorisées mais des crédits importants sont alloués pour lutter contre la pauvreté. Des mesures sont prises en outre pour lutter contre les mouvements insurrectionnels qui sévissent dans ces zones et contre les trafiquants de drogue. M. U Aye ajoute que le budget de la défense n'est pas, comme prétendu, 150 fois supérieur à celui de l'éducation et de la santé et il s'engage à apporter des précisions sur cette question.

29. Au sujet des ONG, M. U Aye dit que les ONG actives au Myanmar dans le domaine des droits de l'enfant sont indépendantes du gouvernement et il cite à titre d'exemple "Médecins du monde" et "Médecins sans frontière". Les ONG contactent les différents ministères, en particulier le Ministère de la planification sociale et mettent en oeuvre des programmes en commun. Toutefois, le gouvernement s'efforce de ne pas collaborer avec des ONG qui font de la propagande politique. Enfin, toutes les ONG actives au Myanmar doivent être enregistrées auprès du gouvernement.

30. La PRESIDENTE demande à la délégation du Myanmar de répondre aux questions précises posées sur les activités du Comité national des droits de l'enfant. Ce dernier dispose-t-il d'un secrétariat permanent et de ressources financières et humaines suffisantes ?

31. M. U THAN PO (Myanmar) dit que sous la direction et la supervision du Comité national des droits de l'enfant, 14 comités ont été constitués au niveau de l'Etat et 56 au niveau des régions et districts pour assurer la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Il est prévu en outre de constituer des comités de ce type au niveau des communes. Ces comités ont pour principales fonctions de protéger les droits de l'enfant et d'appliquer la loi sur l'enfance à leurs niveaux respectifs. Le Comité national des droits de l'enfant tient régulièrement des réunions de coordination et rend compte au gouvernement du travail accompli et des décisions prises pour que ce dernier décide de la suite à y donner.

32. Au sujet des ONG, M. U Than Po dit que des ONG locales participent aux activités de promotion des droits de l'enfant mais que la participation des ONG internationales telles que Save the Children est très réduite. Toutes les propositions d'assistance technique, d'aide à la formation et de contribution aux ressources sont en conséquence bienvenues. L'UNICEF apporte un concours très précieux, mais limité (2 % des besoins dans le domaine scolaire). Le gouvernement encourage donc les ONG et les organisations

bénévoles à aider le pays à atteindre les objectifs fixés par la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, les autorités se heurtent, dans la mise en oeuvre du plan d'action national établi en collaboration avec l'UNICEF, au manque de ressources, de personnel qualifié et d'assistance technique. Enfin, un comité national chargé des questions relatives aux femmes a été créé et la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est en préparation avec le concours de tous les ministères concernés.

33. Mme THAN THAN ZIN (Myanmar) confirme, à l'intention de Mme Sardenberg que la Journée de l'enfant est célébrée le 13 janvier de chaque année car il s'agit de la date de l'anniversaire du chef de l'Etat.

34. M. HAMMARBERG insiste sur l'importance capitale d'une collaboration sans réserve, de la part des autorités du Myanmar, avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et espère que celui-ci ne sera plus empêché à l'avenir de se rendre dans le pays. Il regrette par ailleurs que les ONG internationales actives au Myanmar soient si peu nombreuses, preuve qu'elles y rencontrent des difficultés. Quant aux ONG nationales, il constate qu'elles sont divisées en deux catégories : celles qui entretiennent des liens étroits avec les autorités et peuvent participer aux différents programmes gouvernementaux, et les autres, dont l'action est limitée par certaines restrictions imposées à l'exercice des droits civils et politiques. Une plus grande ouverture est-elle prévue dans ce domaine ?

35. Mme SANTOS PAIS se félicite de ce que la Convention soit le premier instrument des droits de l'homme ratifié par le Myanmar mais rappelle que celle-ci ne prend toute sa valeur que dans le cadre d'une approche globale des droits de l'homme. Il est donc essentiel que les autorités collaborent avec le représentant spécial du Secrétaire général et avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qui sont des partenaires de travail du Comité. En outre, l'adoption de la loi sur l'enfance est certes un premier pas mais il est dommage que cette loi ne reflète pas pleinement les dispositions de la Convention, notamment dans le domaine de la citoyenneté et de la liberté d'association.

36. Pour ce qui est des différents postes budgétaires, Mme Santos Païs constate que 12 % du budget national sont toujours consacrés aux dépenses militaires, alors que les secteurs de la santé, de l'éducation et de la protection sociale ne représentent respectivement que 2 %, 5 % et 0,2 % du budget total. Pourquoi le budget militaire est-il si élevé dans un pays dont la situation interne s'est censément stabilisée ? Mme Santos Païs signale par ailleurs que si les autorités du Myanmar le souhaitent, le Comité peut encourager des ONG internationales à oeuvrer, dans le pays, à la mise en oeuvre de la Convention par le biais, par exemple, de cours de formation destinés aux fonctionnaires chargés de l'application des lois. Enfin, elle souhaiterait obtenir une réponse précise sur la question posée concernant la traduction de la Convention dans les différentes langues des ethnies, sa diffusion dans les différentes régions du pays et sa publication dans une version simplifiée accessible aux enfants.

37. M. MOMBESHORA demande des renseignements supplémentaires sur les résultats concrets de l'application de la Convention et suggère que les autorités visent, au stade de l'élaboration des divers programmes, à limiter l'impact négatif éventuel que ces programmes pourraient avoir dans ce domaine. Il rappelle par ailleurs l'importance d'une participation des enfants et des jeunes aux activités des différents organes gouvernementaux chargés de donner effet à la Convention.

38. M. KOLOSOV demande quelles mesures ont été prises pour atténuer les effets négatifs que pourrait avoir, sur les enfants, la période de transition politique que traverse actuellement le pays. Il lui paraît en effet essentiel que toutes les décisions législatives, administratives et financières que prennent les gouvernements soient analysées en fonction de leur impact éventuel sur les groupes les plus défavorisés de la population. Enfin, M. Kolosov demande des précisions sur les raisons du manque d'assistance technique évoqué par la délégation.

39. Mme BADRAN aimerait savoir quelles sont les attributions exactes du Comité national des droits de l'enfant. En ce qui concerne en outre la participation des ONG, elle souhaiterait que les autorités ne se contentent pas d'autoriser la présence d'ONG internationales sur le territoire mais qu'elles encouragent leurs activités. Les ONG locales peuvent, elles, jouer un rôle très important en facilitant la participation à la vie publique des minorités et des groupes ethniques. Enfin, Mme Badran insiste à son tour sur la nécessité de planifier précisément et chaque année les ressources allouées aux services liés à l'enfance et ajoute que les autorités du Myanmar peuvent bénéficier, dans ce domaine, de l'assistance internationale, en particulier de celle de l'UNICEF.

40. Mme SARDENBERG se félicite de l'intention du Gouvernement du Myanmar de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'application permettra, avec celle de la Convention relative aux droits de l'enfant, une approche globale des problèmes de la famille. Par ailleurs, le Myanmar étant sur la voie de l'accession à un régime démocratique, elle demande s'il ne vaudrait pas mieux que la célébration de la Journée de l'enfant corresponde à un événement moins personnel que celui de l'anniversaire du chef de l'Etat et à une date peut-être plus pertinente dans le domaine des droits de l'enfant, comme par exemple celle de la ratification de la Convention par le pays.

La séance est levée à 13 h 5 .

-----